



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2023 - 334

### RÉGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT, 142 RUE DE PARIS À TAVERNY, SUR L'ÉQUIVALENT D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT DU MARDI 4 JUILLET 2023 AU MERCREDI 5 JUILLET 2023 INCLUS

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, R. 417-9 et R. 417-10,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté n° AT2023-333 en date du 29 juin 2023, portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire, à titre onéreux, 142 rue de Paris, à Taverny (95150), au profit de l'entreprise « COMMERCE ACTION SERVICE », sur l'équivalent d'une place de stationnement, dans le cadre de l'installation d'une nacelle du mardi 4 juillet 2023 au mercredi 5 juillet 2023 inclus,

**Considérant** qu'une autorisation d'occupation du domaine public au 142 rue de Paris, à Taverny, sur l'équivalent d'une place de stationnement, a été accordée à l'entreprise « COMMERCE ACTION SERVICE », du mardi 4 juillet 2023 au mercredi 5 juillet 2023 inclus ;

**Considérant** qu'à ce titre, il y a nécessité de réglementer temporairement le stationnement sis 142 rue de Paris, à Taverny, sur l'équivalent d'une place de stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des opérations du mardi 4 juillet 2023 au mercredi 5 juillet 2023 inclus ;

**Considérant** qu'en conséquence, cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent d'une place de stationnement, au 142 rue de Paris, du mardi 4 juillet 2023 au mercredi 5 juillet 2023 inclus 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement au droit de l'installation de la nacelle afin d'assurer la sécurité des usagers ;

*Publication le : 30 JUIN 2023*

*Notification le :*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le stationnement sera interdit de manière temporaire, sis 142 rue de Paris à Taverny, sur l'équivalent d'une place de stationnement, du mardi 4 juillet 2023 au mercredi 5 juillet 2023 inclus, sauf services de secours et services publics.

### Article 2 :

Comme défini en l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

### Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des barrières destinées à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### Article 4 :

Le centre technique municipal de Taverny procédera à la livraison de barrières. Il appartient au bénéficiaire de neutraliser la place de stationnement et d'afficher le présent arrêté sur l'une des barrières pour information auprès des automobilistes.

### Article 5 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la Police Municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 29 juin 2023

  
Le Maire,  
Florence PORTELLI